



Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Éléments de cadrage

Projet de Recommandation de bonnes pratiques professionnelles :

*"L'expression et la participation du mineur, de ses parents
et du jeune majeur dans le champ de la protection de
l'enfance "*

1.	Le contexte	4
1.1.	<i>Le cadre juridique</i>	4
1.1.1.	La participation de l'utilisateur à son accompagnement.....	4
1.1.2.	La participation à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service	5
1.2.	<i>Les principaux freins à la participation en protection de l'enfance</i>	5
2.	Le périmètre de la recommandation.....	6
2.1.	<i>Définitions des termes</i>	6
2.2.	<i>Les postulats sur lesquels se base cette recommandation</i>	7
2.3.	<i>Une participation différente pour le mineur, ses parents et le jeune majeur</i>	8
3.	Objectifs.....	8
	<i>Thématiques et questionnements abordés dans la Recommandation</i>	9
3.1.	<i>La participation du mineur à son projet personnalisé</i>	9
3.2.	<i>La participation du mineur à la vie quotidienne et au fonctionnement de l'établissement/service</i>	9
3.3.	<i>La participation des parents</i>	10
3.4.	<i>La participation du jeune majeur</i>	10
3.5.	<i>L'impact du développement de la participation sur les professionnels, l'établissement/service et l'organisme gestionnaire</i>	10
4.	Méthode d'élaboration de la RBPP.....	11
4.1.	<i>Cadre méthodologique</i>	11
4.2.	<i>Préfiguration du groupe de travail</i>	11

L'Anesm a pour mission d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Ces recommandations ont pour vocation d'éclairer les professionnels dans leurs actions et les établissements dans leur organisation.

Depuis 2008, les thématiques des recommandations de l'Anesm se définissent selon 7 programmes : les fondamentaux (1), l'expression et la participation collective (2), les points de vigilance et la prévention des risques (3), le soutien aux professionnels (4), les relations avec l'environnement (5), les relations avec la famille et les proches (6), la qualité de vie (7).

La recommandation sur « *l'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance* » (programme 2) est inscrite dans le programme de travail 2013-2014 de l'Agence.

En réaffirmant dans la loi du 2 janvier 2002¹, le droit pour chaque usager, de participer à la définition de son projet, au suivi de son accompagnement ainsi qu'à la dynamique de l'établissement/service, la participation est devenue non seulement un des droits fondamentaux de toute personne accueillie dans les structures sociales ou médico-sociales mais également un objectif à atteindre, au quotidien, dans les pratiques professionnelles.

Parallèlement à cette reconnaissance juridique, les travailleurs sociaux ont cherché à donner du sens à l'accompagnement : de l'assistance et de la prise en charge, les pratiques ont évolué vers l'accompagnement, la participation et la responsabilisation. Ce mouvement favorisant la participation des usagers constitue une étape incontournable au développement, à la construction et à la promotion de soi-même en tant que personne mais aussi en tant que citoyen.

Le secteur social et médico-social, en favorisant l'implication des usagers s'inscrit dans ce mouvement de fond qui traverse notre société. Cependant, l'adhésion au principe de la participation des usagers et la volonté des professionnels à en développer la mise en place, ne conduisent pas systématiquement à une concrétisation effective. Ainsi, dans le champ de la protection de l'enfance, un certain nombre de contradictions ressenties peuvent en freiner le développement :

- entre décision judiciaire et participation ;
- entre participation et situation de minorité des enfants accompagnés qui engage la responsabilité des établissements/services et des professionnels ;
- entre participation et exercice de l'autorité parentale ;
- entre participation et maintien du cadre institutionnel et des règles en vigueur dans l'établissement/service.

Ainsi, l'objectif de cette recommandation doit permettre aux professionnels du champ de la protection de l'enfance :

- de comprendre les enjeux pour dépasser les freins à la participation ;
- de poser des repères concrets en termes de pratiques professionnelles ;
- d'articuler, au sein de l'établissement/service, les actions de participation développées auprès du mineur avec ses parents et du jeune majeur mais aussi avec l'ensemble des partenaires qui concourent à leur accompagnement.

¹ Ce droit à participer est déjà présent dans des textes de loi précédant celle du 2 janvier 2002. Par exemple, la réforme des annexes 24, en son décret du 27 octobre 1989, met en avant la participation des parents à la conception, la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de leur enfant. Ou bien encore, la loi du 30 juin 1975, en termes d'expression et de participation instaure un conseil d'établissement, devenu CVS avec la loi du 2 janvier 2002.

1. Le contexte

1.1. Le cadre juridique

Le cadre juridique national et supranational place la participation du mineur, de ses parents² et du jeune majeur comme un droit fondamental.

Ainsi, l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) dispose que : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité... ».

Ce principe de base d'associer tout mineur et de l'entendre pour qu'il donne son avis est repris dans le droit français, notamment à travers les lois du 2 janvier 2002 et du 5 mars 2007.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ne comporte pas de partie spécifique relative à la participation et l'expression des mineurs accompagnés ; les termes « *participation* » et « *expression* » n'apparaissent pas dans la loi. Néanmoins, l'« *esprit* » de la loi du 5 mars 2007 favorise par exemple, le droit d'être entendu par un magistrat³. Parallèlement, la loi renforce l'information donnée aux parents et institue un « *projet pour l'enfant* »⁴. D'une manière générale, la loi se pose comme guide pour valider toutes décisions allant dans le sens de « *l'intérêt du mineur* » et du « *respect de ses droits* »⁵.

Inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la participation des usagers prend deux formes :

1.1.1. La participation de l'utilisateur à son accompagnement

Celle-ci se traduit par la co-construction de son projet, la mise en œuvre et l'évaluation conjointe de celui-ci.

L'article L.311-3 du CASF dispose que : « (...) Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, **respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision**. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

Cet article est complété par l'article L.311-4 du CASF : « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré **avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal** ».

Ainsi, chaque mineur accueilli dans un établissement/service de la protection de l'enfance doit bénéficier d'un accompagnement personnalisé, pour lequel il a participé à la définition et à la mise en œuvre.

² Pour faciliter le propos, il a été retenu d'utiliser le terme « *parents* », ceux-ci étant, généralement, les représentants légaux du mineur. Cependant, dans le champ de la protection de l'enfance, les situations peuvent s'avérer complexes : il faudra alors s'interroger sur qui est titulaire de l'autorité parentale, qui l'exerce et comment s'organise la parentalité.

³ Article 9 de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article 388-1 du code civil.

⁴ Article L.223-1 du CASF.

⁵ Article L.112-4 du CASF.

1.1.2. La participation à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service

La loi du 2 janvier 2002 a institué un droit des usagers à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement/service dans lequel ils sont accueillis ou accompagnés. Le champ de la protection de l'enfance n'échappe pas à cette réglementation. L'article L.311-6 du CASF dispose que : « *Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation (...)* ».

Dans son décret d'application⁶ qui précise les modalités d'organisation du CVS, il est fait une distinction⁷ entre :

- les établissements/services assurant un hébergement ou un accueil de jour continu, pour lesquels un CVS est obligatoire ;
- les autres établissements/services, pour lesquels une « *autre forme de participation* » doit être mise en place.

Ainsi, une marge de manœuvre importante est laissée à l'établissement/service pour imaginer et mettre en place les formes de participation les plus adaptées au public accueilli. L'effectivité de la mise en oeuvre de toutes les formes de participation constitue une démarche éducative permettant une formidable opportunité d'expérimenter et d'accéder à la citoyenneté, au sein même de l'établissement/service.

1.2. Les principaux freins à la participation en protection de l'enfance

La participation est une démarche qui est reconnue par les professionnels. Si l'utilisateur bénéficie du droit fondamental de participer à son accompagnement⁸ et au fonctionnement de l'établissement/service, la participation rencontre cependant un certain nombre de freins dans sa mise en place effective.

En protection de l'enfance, le frein majeur au développement de la participation des usagers relève des tensions, des postures et des intérêts divergents qui s'affrontent aussi bien dans un cadre administratif que dans un cadre judiciaire contraint entre les mineurs, ses parents et les professionnels. Par exemple, le refus de participer pour un mineur, les phénomènes d'aliénation parentale et de conflits de loyauté⁹, les mécanismes de pouvoir entre professionnels et parents nécessitent de poser les enjeux de la participation. C'est à partir de cette mise à plat que des stratégies personnalisées, favorisant l'expression et la participation, peuvent émerger : quelles pratiques professionnelles mettre en place lorsque des situations spécifiques empêchent l'expression et la participation des usagers ?

Cette démarche de co-construction et de participation de l'utilisateur nécessite parfois une déconstruction de réflexes sur lesquels les établissements/services et les professionnels ont établi une stratégie pour protéger les mineurs qui leur sont confiés.

6 Le décret d'application 2004-287 du 25 mars 2004 a précisé les modalités d'organisation du Conseil de la Vie Sociale (CVS) et autres formes de participation obligatoirement mises en place au sein des établissements/services. Ce décret a été modifié plusieurs fois depuis. Il est codifié dans le CASF aux articles D.311-3 à D.311-32-1.

7 Les services de milieu ouvert n'ont pas l'obligation légale de mettre en place un CVS. De plus, pour les établissements accueillant des mineurs avec hébergement, le CVS n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- lorsque les mineurs accueillis relèvent majoritairement de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative ;
- lorsque les mineurs accueillis ont majoritairement moins de 11 ans.

8 L'article L.223-4 du CASF dispose que : « *Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis* ».

⁹ Au sens commun du terme.

2. Le périmètre de la recommandation

Dans le champ de la protection de l'enfance, les mesures relèvent :

- de l'aide sociale départementale, protection administrative de la seule compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance et du secteur associatif ;
- de l'assistance éducative, à travers l'article 375 du code civil (protection judiciaire) de la compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance et du secteur associatif ;
- de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante de la compétence de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (secteur public et secteur associatif habilité).

Cette recommandation s'adresse directement aux professionnels des ESSMS mettant en œuvre les missions de la protection de l'enfance dans les domaines de l'hébergement, de l'accueil de jour, de l'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire et administrative, de l'investigation et de la prévention spécialisée. Elle peut également servir les pratiques professionnelles d'autres acteurs : les travailleurs sociaux de circonscription d'action sanitaire et sociale, les cadres ASE correspondants des établissements et services de l'ASE, les directeurs de service, les directeurs de pôle de l'action éducative en direction territoriale, les responsables d'établissement scolaire, les professionnels des CRIP, les Magistrats de l'enfance...

2.1. Définitions des termes

Cette recommandation a pour thème *« l'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur en protection de l'enfance »*. Si la loi précise des droits en termes de participation et a créé des outils dans cet objectif, les termes *« expression »* et *« participation »* ne sont pas décrits de façon précise dans les textes juridiques. Il s'agit donc, ici, de préciser les termes utilisés dans cette RBPP.

Selon le dictionnaire Larousse, l'expression est *« l'action d'exprimer quelque chose, de le communiquer à autrui par la parole, le geste, la physionomie »*. Le verbe exprimer est, quant à lui, défini comme la capacité de *« manifester une pensée, un sentiment, une volonté par tel ou tel moyen, en particulier par le langage »*.

Ainsi, l'expression est le fait d'exposer sa pensée, son avis à quelqu'un d'autre, par tout moyen possible. L'expression ne se limite donc pas à la parole, même s'il s'agit de la forme la plus usitée. Cette recommandation ne se limitera donc pas uniquement à aborder la question de la participation verbalisée, mais s'attachera également à apporter des réponses à d'autres formes d'expression et de participation.

Ces autres formes d'expression et de participation peuvent être développées dans le cas des mineurs n'ayant pas accès au langage ou à la langue française (très jeunes mineurs, mineurs en situation de handicap, mineurs isolés étrangers, personnes non francophones...). La communication non verbale peut également être utilisée par les mineurs comme forme d'expression. Celle-ci peut se faire de façon spontanée (par le jeu, le dessin...) mais des mineurs peuvent également développer certaines formes d'expression non verbale ou non conventionnelle, que ce soit de façon individuelle ou collective, auxquelles les professionnels devront apporter des réponses (violences contre soi-même ou contre autrui, dégradations...).

La participation, quant à elle, est définie comme *« l'association des citoyens au pouvoir »*, pour coopérer ou s'associer aux décisions prises qui concernent tout un chacun. Cependant, la participation se conçoit à des niveaux divers. Des auteurs ont repris les travaux de la sociologue Sherry ARNSTEIN¹⁰ pour déduire des degrés différents dans la participation. Dans sa recommandation *« Expression et participation des usagers*

¹⁰ Ces auteurs s'inspirent des travaux de la sociologue américaine Sherry ARNSTEIN qui, dès 1969, a défini 8 niveaux de participation, qui font référence encore aujourd'hui. Ces huit niveaux évaluent l'intensité de l'interaction entre habitants et institutions et servent aujourd'hui de référence à l'évaluation de la participation dans tous les domaines dans lesquels elle est développée : contrôle citoyen, délégation de pouvoir, partenariat, conciliation, consultation, information, thérapie, manipulation.

dans le secteur de l'inclusion sociale », l'Anesm a distingué quatre niveaux de participation dans le champ social et médico-social :

- 1/ L'expression et la communication : faire connaître quelque chose par le langage. Il s'agit donc de l'affirmation de soi par la prise de parole, sans préjuger de la portée de cette action sur son environnement ;
- 2/ La consultation : a pour objet de susciter des discussions à travers la participation des personnes au processus, donc d'obtenir de leur part des éléments avant d'effectuer des choix, la décision prise n'étant toutefois pas obligatoirement liée aux points de vue émis ;
- 3/ La concertation : elle permet d'associer les personnes qui participent à la recherche de solutions communes ;
- 4/ La co-décision : elle vise le partage de la décision entre les intervenants. Elle implique la négociation pour parvenir à un accord, à une résolution commune.

Ainsi, de façon transversale au moment d'aborder la question de la participation, il est possible de distinguer des degrés et des niveaux d'implication dans la participation. Il n'y a pas une seule forme de participation possible, mais une échelle, des degrés plus ou moins développés d'implication des acteurs et usagers qui peuvent cohabiter et alterner.

La participation, dans le champ social et médico-social, est un sujet consensuel : elle ne suscite pas d'oppositions frontales. C'est davantage dans sa mise en œuvre effective que l'expression et la participation nécessitent d'être pensées et intégrées aux pratiques professionnelles pour dépasser l'intention et la seule volonté de bien faire des professionnels.

2.2. Les postulats sur lesquels se base cette recommandation

Cette RBPP se base sur des postulats clairement énoncés. Ainsi, l'expression et la participation :

- permettent de repérer et d'exercer ses droits et devoirs qui conduisent à l'expression de sa citoyenneté¹¹ ;
- permettent :
 - o l'adéquation et la pertinence du projet personnalisé à travers sa co-construction ;
 - o l'appropriation et l'adhésion à son projet personnalisé ;
 - o le développement de soi et de ses compétences ;
 - o les mises en situation permettant d'expérimenter, de se positionner, de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de penser par soi-même, de structurer son aptitude à critiquer et de communiquer son point de vue aux autres, de négocier, de retenir des solutions en commun, de respecter ce qui a été retenu en commun, de régler des conflits, de faire des choix...
 - o le développement de son autonomie ;
- permettent aux parents¹² d'exercer leurs droits, de renforcer ou de développer leurs compétences parentales ;
- sont à développer auprès des professionnels de telle sorte qu'en miroir, ils puissent répercuter cette dynamique auprès des mineurs/jeunes majeurs qu'ils accompagnent.

Dans cette recommandation, l'expression, la participation et l'exercice de la citoyenneté seront recherchés dans tous les domaines : expression artistique, participation financière, projet de solidarité... Il est même possible d'envisager, par exemple, de faire participer les mineurs/jeunes majeurs à la définition des règles définissant leur cadre de vie. Dans ces conditions, l'expression, et la participation, engagent une dynamique

¹¹ L'article L.116-1 du CASF dispose que : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté... »

¹² La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat : cf. l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En outre, l'article 9 de la CIDE dispose que : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant....toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues

d'élaboration et de confrontation qui ne repose plus exclusivement sur l'opposition aux règles vécues comme illégitimes ou au placement vécu comme arbitraire. La confrontation s'articule autour d'idées, de points de vue qui donnent de la place à la construction et à l'affinement de sa posture vis-à-vis de celle des autres. En d'autres termes, la participation permet une ouverture là où l'absence de participation ne conduit qu'à des attitudes de résistance et d'opposition au travail d'accompagnement.

Nous retenons trois enjeux majeurs à cette recommandation :

- tenir compte de l'âge, de la maturité de l'enfant, de ses capacités et modes de communication, d'une éventuelle situation de handicap. Il s'agira de dépasser la simple adhésion au principe et à la pertinence de l'expression et de la participation des usagers. A partir d'une évaluation des possibilités d'expression et de participation, un plan d'action concret et progressif détermine des axes de travail au niveau du projet personnalisé, de la vie en collectivité, de l'exercice de sa citoyenneté...
- poser les enjeux de la participation entre mineur/jeune majeur, les parents et les professionnels qui l'accompagnent afin de mieux répartir et articuler les actions qui favorisent la participation ;
- faire des propositions de recommandations consacrant le passage du « *faire pour* » au « *faire avec* » et au « *faire par soi-même* » à chaque fois que l'autonomie du mineur/jeune majeur le permet et le valorise.

2.3. Une participation différente pour le mineur, ses parents et le jeune majeur

La participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur à son accompagnement est l'objet principal de cette recommandation. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler une différence de fond au niveau du statut de ces différents acteurs ; cela nécessitera de réaliser une partie spécifique pour chacun d'entre eux.

Ainsi, pour les jeunes majeurs, la question de la participation ne se pose pas avec le préalable de la contrainte de la mesure. En vertu de l'application du décret 75-96 du 18 février 1975, le contrat jeune majeur est sollicité par le jeune majeur lui-même. Ainsi, de fait, son inscription dans le dispositif de la protection de l'enfance est volontaire. La contrainte de la mesure se posant différemment pour les mineurs, la RBPP s'attachera à distinguer les formes de participation adaptées au passage à la majorité.

Concernant la participation des parents, celle-ci est à concevoir en fonction de la diversité de leur situation. Par exemple, il existe :

- des parents qui sont les représentants légaux, des parents qui ne sont pas les représentants légaux et des représentants légaux qui ne sont pas les parents ;
- des parents peuvent avoir sollicité une mesure d'aide éducative ;
- d'autres parents se voient imposer une mesure judiciaire, à laquelle ils adhèrent à des degrés divers ;
- des situations juridiques différentes : plein exercice ou exercice partiel de l'autorité parentale, autorité parentale retirée, droits de visites et d'hébergement déterminés...

3. Objectifs

Reposant sur le cadre réglementaire, l'éthique professionnelle et le droit des usagers, cette RBPP a pour objectif de promouvoir les pratiques professionnelles les plus opérantes qui servent au mieux l'intérêt du mineur, de ses parents et du jeune majeur à travers l'expression et la participation pour tout ce qui les concerne et pour tout ce qui relève du développement de l'autonomie et de la responsabilisation.

Cette recommandation vient en complément des recommandations de bonnes pratiques professionnelles transversales comme par exemple :

- « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » ;
- « Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;
- .../...

Elle réalise également des liens avec les recommandations concernant directement le champ de la protection de l'enfance :

- « Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses » ;
- « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement » ;
- « Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance » ;
- « L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure ;
- « Coopération entre professionnels pour l'articulation de l'accompagnement conjoint ou successif et la continuité du parcours des mineurs concernés par des mesures administratives et judiciaires ».

Thématiques et questionnements abordés dans la Recommandation

Les questions explorées viseront à étayer des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les établissements/services :

3.1. La participation du mineur à son projet personnalisé

- Quelle approche déployer pour amener le mineur à participer à la mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation de son PP ?
- Comment adapter la participation du mineur en fonction de son âge et de sa maturité ?
- Comment faire participer le mineur n'ayant pas, peu ou mal accès à la communication verbale (mineur très jeunes, en situation de handicap, mineur isolé étranger, usagers non francophones...)?
- A quel niveau et comment évaluer le développement de l'autonomie des usagers pour affiner les mises en situation favorisant l'expression et la participation ?
- Comment sont prises en compte les formes de communication non verbales ?
 - o A caractère « positif » : expression artistique, sportive, culturelle, ludique...
 - o A caractère « négatif » : violence contre soi, autrui, dégradations...
- Quelle approche de la participation développer auprès du mineur lorsque la mesure dont il bénéficie lui pose un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents ? Quelles stratégies adopter lorsque le mineur refuse de participer ?

3.2. La participation du mineur à la vie quotidienne et au fonctionnement de l'établissement/service

- Dans quels domaines développer l'expression et la participation des usagers dans les temps les plus ordinaires de la vie quotidienne?
- Quelles sont les formes retenues, dans l'établissement/service, pour resituer l'expression et la participation de l'individu au sein du groupe?
- Existe-t-il une instance d'expression qui rassemble mineurs et professionnels du groupe de vie ? Quelles valeurs et quel projet sont associés à cette instance d'expression ?
- Comment déterminer les marges de négociations et quelles stratégies éducatives déployer pour convenir des normes de vie collective, acceptables par tous ?
- Quelle stratégie et approche éducative sont développées pour impliquer le mineur dans la gestion du cadre de vie ?
- Si le CVS n'est pas mis en place, quelles autres formes de participation sont utilisées et comment recueillir l'avis du mineur sur le fonctionnement de l'établissement/service ?

- Comment la participation au fonctionnement de l'établissement/service peut servir d'apprentissage à la démocratie et à la citoyenneté ? Comment sont choisis ou élus les représentants participant à ces instances d'expression ?
- Comment stimuler la participation citoyenne des mineurs dans des projets de type humanitaire, d'expression artistique... ?
- Quel rôle peut être joué par les pairs (aînés, anciens mineurs accompagnés, association d'entraide des anciens pupilles de l'Etat ...) dans la participation au fonctionnement de l'établissement/service ?

3.3. La participation des parents

- Dans quels domaines spécifiques développer la participation des parents à la mesure qu'ils ont sollicité ou qu'il leur a été imposée par décision judiciaire ?
- Comment et avec quelles stratégies éducatives développer lorsque la problématique familiale produit une injonction de refus chez le mineur à toute forme d'accompagnement et de participation à la mesure éducative ?
- Comment amener les parents à s'impliquer dans le fonctionnement de l'établissement/service ?
- Comment articuler la participation du mineur et celle de ses parents : domaines à développer et limites de la participation des parents ?

3.4. La participation du jeune majeur

- Dans quels domaines et objectifs spécifiques (emploi, poursuite des études, formation...), propres aux préoccupations d'un jeune majeur, développer sa participation ?
- Comment prendre en compte les caractéristiques juridiques de son nouveau statut en vue de l'accompagner vers l'autonomie ?
- Comment créer des passerelles entre les formes de participation développées au sein de l'établissement/service et celles à tisser dans l'espace socio-économique ?
- Comment préparer le jeune majeur à prendre la mesure de ses responsabilités en matière de participation citoyenne ?
- A quels dispositifs de droit commun sensibiliser le jeune majeur pour qu'il s'engage dans des démarches extérieures afin de compléter son PP ?

3.5. L'impact du développement de la participation sur les professionnels, l'établissement/service et l'organisme gestionnaire

- Comment l'expression et la participation des usagers dépasse-t-elle le seul cadre légal et réglementaire ?
- Comment sont prises en compte les tensions entre le mineur, ses parents et les professionnels ? Quelles solutions sont travaillées pour dépasser ce frein majeur au développement de la participation des usagers ?
- Quelle évaluation est entreprise pour identifier les freins et pour comprendre la réalité de l'établissement/service par rapport :
 - o aux domaines concernés par l'expression et la participation des usagers ;
 - o au degré et au niveau d'implication des usagers : communication, concertation, consultation, co-décision...
 - o à l'effectivité de l'expression et de la participation des usagers ;
- Comment se décline l'expression et la participation des usagers du niveau de l'organisme gestionnaire au niveau de l'établissement/service ? L'expression et la participation des usagers sont-elles inscrites dans le projet d'établissement/service, dans l'évaluation interne ?
- Comment sont mises en perspective l'expression et la participation des professionnels avec l'expression et la participation des usagers ?

- Comment 's'organise l'articulation de la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le cadre du partenariat avec l'éducation nationale, la psychiatrie infanto-juvénile, la prévention spécialisée, les dispositifs de droit commun... ?
- Quels outils et quelles actions de formation sont retenus pour aider les professionnels à développer l'expression et la participation des usagers ?

4. Méthode d'élaboration de la RBPP

4.1. Cadre méthodologique

Pour la rédaction de cette recommandation, l'Anesm retient la méthode du consensus simple.

Des travaux d'appui à l'élaboration de cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles sont engagés :

- une étude qualitative par entretiens, menée par l'équipe projet de l'Anesm, auprès d'établissements et de services représentant des différents cadres d'intervention et des types de publics accompagnés, d'anciens usagers ou de représentants d'usagers et de spécialistes de la question ;
- Un appel à contribution national permettant aux professionnels de faire part de leurs pratiques, en particulier les pratiques innovantes en la matière ;
- une analyse de la littérature nationale.

4.2. Préfiguration du groupe de travail

La composition des groupes de travail et de lecture tiendra compte de la diversité des publics et des établissements et services concernés et de la variété des disciplines professionnelles impliquées dans cette démarche. Seront ainsi représentés au sein des différents groupes :

- des représentants des usagers et des familles ;
- des professionnels des établissements et services : directeurs, chefs de service, travailleurs sociaux, psychologue...
- des personnes qualifiées ;
- des représentants des institutions (conseil général, magistrature...) ;
- des représentants d'associations ;
- .../...

Premiers éléments de bibliographie spécifiques à la participation des usagers

Mots clés (par ordre alphabétique)

- autonomie
- citoyenneté
- CVS et autres formes de participation
- démocratie
- droit des usagers
- expression
- information
- participation
- pédagogie de la participation
- prévention spécialisée
- projet personnalisé
- projet pour l'enfant
- responsabilisation /responsabilité

Ouvrages généraux

- ASH, *Les droits des usagers des structures sociales et médico-sociales*, cahiers de l'ASH, 2011, 169 p.
- BADEL Maryse, La participation de l'utilisateur. *Revue de droit sanitaire et sociale*, 2004, n°40 (4), pp 804-818.
- BOUQUET Brigitte, DRAPERI Jean-François, JAEGER Marcel, *Penser la participation en économie sociale ou en action sociale*, 2009, Dunod, 269 p.
- Directions, *Dossier sur la participation comme levier du changement*, janvier 2012.
- Dossier juridique, *Participation des usagers*, TSA no 998, décembre 2004, p 11-17.
- ETIENNE Catherine, *La participation des usagers n'est plus perçue comme une menace*, ASH no, 2485, décembre 2006.
- JANVIER Roland, MATHO Yves, *Comprendre la participation des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales*, 4^{ème} édition, 2004, 265 p.
- JANVIER Roland., MATHO Yves, *Mettre en œuvre le droit des usagers dans les établissements d'action sociale*. 3^{ème} éd. Paris : Dunod, 2004. 344 p. Coll. Action Sociale.
- LHUIILLIER Jean-Marc, *Le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*. 3^{ème} éd. Rennes : Éditions ENSP, 2007. 239 p.
- Participation*, revue, no 1, 2001, 246 p.

Participation en protection de l'enfance

- COMPAIJEN Jefta, *De la toute puissance à l'humilité... se décentrer de soi pour mieux accueillir l'autre*, mémoire d'éducateur spécialisé, 2004, 76 p.
- Conseil Général Yvelines, ANCREAI IdF, *La parole aux usagers : enquête auprès de parents d'enfants placés des Yvelines*, 2002, 34 p.
- DUMENIL Fabrice, *Promouvoir le droit des usagers en établissement social : un enjeu de citoyenneté pour le directeur*, mémoire ENSP, 2002, 75 p.
- JARDINAUD, M. *Une Mecs dynamise la logique participative*. *Direction(s)*, décembre 2012, n°104, janvier 2013, pp. 10-12.
- MILOVA Hélène, *Autonomie et participation d'adolescents placés en foyer (France, Allemagne, Russie)*, Sociétés et jeunesses en difficulté, no2, automne 2006, 16 p.
- NOEL Marc, *Le CVS en établissement de protection de l'enfance, les tensions autour de la participation*, mémoire de DSTS, 2007, 142 p.
- REMOND Hélène, *La complexe participation des usagers dans les foyers de protection de l'enfance*, mémoire de l'ENSP, 2007, 65 p.
- RURKA Anna, *La perspective évaluative dans l'évaluation de l'action éducative d'aide à domicile*, Actualité de la recherche en éducation et en formation, 2007, 9p.
- TILLARD Bénédicte, *Echanges entre familles et professionnels, dons et contre-dons*, Ethnologie française, 2001/1, vol. 40, p. 131-139.
- ZARB-COUSIN Viviane, *Les directeurs des MECS au service de la participation*, mémoire de formation de chef de service, décembre 2005, 84 p.

Participation des enfants

- BECQUET Valérie, *Quelques préalables sur la participation des jeunes*, les cahiers de l'action, no 2, INJEP, 2002.
- BLATRIX Cécile, *L'apprentissage de la démocratie, les conseils municipaux d'enfants et de jeunes*, La politique ailleurs, PUF, 1998, p 72-87.
- GALICHET François, *La citoyenneté comme pédagogie : réflexion sur l'éducation à la citoyenneté*, revue des sciences de l'éducation, vol 28, no 1, 2002, p. 105-124.
- LANSDOWN Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Centre de recherche Innocenti UNICEF, 48 p.
- RICHEZ Jean-Claude, *Cinq contributions autour de la question de la participation des jeunes*, INJEP, document de travail, mars 2012.